

Les Amis des Monastères

N° 135 - AOÛT 2003 - TRIMESTRIEL - 4 €



750^e anniversaire
des Clarisses

la Fondation des Monastères

reconnue d'utilité publique (J.O. du 25 août 1974)



SON BUT

- Subvenir aux besoins des communautés religieuses, contemplatives notamment, en leur apportant un concours financier et des conseils d'ordre administratif, juridique, fiscal.
- Contribuer à la conservation du patrimoine religieux, culturel, artistique des monastères.

SES MOYENS D'ACTION

- Recueillir pour les communautés tous dons, en argent ou en nature, conformément à la législation fiscale sur les réductions d'impôts et les déductions de charges.
- Recueillir donations et legs, en franchise des droits de succession (art. 795-4 du code général des impôts).

SA REVUE

- Publication trimestrielle présentant :
- un éditorial de spiritualité ;
 - des études sur les ordres et les communautés monastiques ;
 - des chroniques fiscales et juridiques ;
 - des annonces, recensions, échos.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

« FONDATION DES MONASTÈRES »

83/85, rue Dutot

75015 PARIS

Tél. 01 45 31 02 02

Fax 01 45 31 02 10

E-mail: fondationdesmonasteres@wanadoo.fr

www.fondationdesmonasteres.org

CCP 3041 212 F LA SOURCE

les Amis des Monastères

revue trimestrielle

Photo de couverture:

*Sainte Claire
détail fresque St-Damien
(Assise)*

Photo Clarisses Voreppe

LES AMIS DES MONASTÈRES

ISSN : 1250-5188

Dépôt légal :
n° 03-223 - juillet 2003

Commission paritaire :
N° 1007 G 82214 du
10 octobre 2002

Directeur de la publication :
Mère Myriam Fontaine

Rédaction :
Tél. : 01 45 31 02 02
Fax : 01 45 31 02 10

Impression :
Atelier Claire Joie
Monastère des Clarisses
38344 Voreppe CEDEX
Tél. Mon. : 04 76 50 26 03
Numéris : 04 76 50 87 52
Fax : 04 76 50 17 17
E-mail: clairejoie.voreppe@wanadoo.fr

SOMMAIRE

N° 135 – juillet 2003

Éditorial : 750 ^e anniversaire des Clarisses <i>Sœur François-Marie Clarisse, Montbrison</i>	3
Procès verbal du conseil d'administration du 29 avril 2003. <i>Mère Myriam Fontaine, présidente</i>	9
Église et État en France. <i>Père Achille Mestre</i>	23
Recensions	37
Vie de la Fondation	41
Annonces	42



Éditorial



*“Béni sois-tu, Seigneur,
de m'avoir créée”*

SAINTE CLAIRE D'ASSISE,
UNE LUMIERE POUR NOTRE TEMPS
1194 - 11 AOUT 1253

Le soir des Rameaux 1212, agenouillée dans la petite chapelle de Notre Dame des Anges, près d'Assise, Claire Favaroni di Offreduccio, une jeune fille de 19 ans, fonde, sans le savoir encore, l'Ordre des Sœurs Pauvres.

Née dans une famille de la noblesse locale, parée, comme dans une légende dorée, de tous les dons de la nature et de la grâce, Claire, dès son enfance, manifeste un grand amour de Dieu et des pauvres. De même que l'arbre se reconnaît à ses

fruits, on peut discerner, à travers cette fille lumineuse, les vertus de la mère. Dame Ortolana, en effet, est une authentique croyante de ce Moyen-Âge qui ignorait les demi-mesures. Sa foi la conduira jusqu'à Jérusalem, au mépris de tous les dangers. Elle en sera magnifiquement récompensée par Celui qui donne toujours avec largesse. Enceinte de son premier enfant, alors qu'elle prie pour demander une heureuse délivrance, elle s'entend promettre : *“Ne crains rien. Tu enfanteras une lumière qui illuminera le monde entier.”*

Promesse splendidement réalisée en celle dont le nom révèle à la fois le plus intime du cœur, et le rayonnement de la vocation.

Enfant déjà brûlée de l'amour de Dieu, se cachant pour prier et se privant de nourriture pour venir en aide aux pauvres, elle devient une jeune fille lumineuse et transparente, brillante, mais le regard sans cesse tourné vers l'intérieur, attentive à la présence de Dieu et captivée par cet Amour qui la prend de plus en plus. En âge de se marier, elle refuse obstinément les plus brillants partis, au grand désespoir de sa famille. Claire, en effet, a résolu de se donner au Christ. Sans savoir encore comment mettre à exécution son projet, elle le défend avec une

fermeté et une force de décision qui seront toute sa vie, les traits marquants de sa personnalité.

La rencontre de François d'Assise fils d'un riche marchand, récemment passé d'une vie tumultueuse et dissolue à une austère pénitence, par amour de son Dieu, sera le tournant décisif de la vie de Claire. Quelques entretiens avec l'homme de Dieu lui font comprendre que sa voie se situe hors des sentiers balisés par les Règles des grands Ordres. Dans l'attachement passionné de François pour son Seigneur pauvre et crucifié, elle reconnaît son propre désir, ses aspirations les plus radicales. Dans sa vie rude et dépouillée, à l'image de celle du Christ et de sa Mère, elle voit la réalisation de ce qu'elle-même, de toutes ses forces, aspire à vivre.



Au soir des Rameaux, à l'orée de ce qu'elle appellera *“la Grande Semaine”*, elle s'enfuit de la maison paternelle et rejoint François à la Portioncule. Revêtue de la bure des Frères, elle devient la première *“Sœur mineure”*.

Dès lors, elle vivra à Saint Damien, dans la petite maison attenante à une chapelle restaurée par François. Elle n'en sortira plus pendant 40 ans.

Paradoxalement, c'est là, loin des yeux des hommes, à l'écart des préoccupations de ce siècle, que Claire va réaliser la prophétie adressée à Dame Ortolana avant la naissance de sa fille aînée.

“Cachée dans le secret du cloître, nous dit la Bulle par laquelle le Pape Alexandre IV annonce sa canonisation, elle projetait pourtant au dehors ses rayons ; contenue au creux du monastère, elle éclairait pourtant le monde ; le feu qui couvait en la maison réchauffait tout à l'entour. Claire vivait cachée, mais sa vie était un exemple ; Claire se taisait, mais sa renommée retentissait ; enfermée dans sa cellule, Claire n'en était pas moins connue dans toutes les cités.”

Dans ces quelques lignes se résume toute la vie de Claire. La lumière qui se dégage d'elle, et qui attirera à sa suite des centaines, puis des milliers de jeunes femmes désireuses de se donner à

Dieu sans réserve, cette lumière est celle d'un feu.

Le feu d'un amour inconditionnel pour son Seigneur, consumant sur son passage tous les obstacles, éclairant chaque fibre de son être jusqu'à la rendre totalement transparente à Celui qu'elle veut imiter, réchauffant ses soeurs et, plus largement, tous ses frères alentours, au point de faire d'elle, à l'image de François le frère universel, la mère et la soeur de tous.

Ce feu, elle le puisait dans une vie de prière incessante, la contemplation ininterrompue du visage de son Époux, le Christ pauvre et crucifié. Ses soeurs nous rapportent qu'elle revenait de la prière le visage rayonnant d'une lumière intérieure. Son amour passionné pour le Christ est la clef de toute sa vie. C'est cet amour qu'elle s'efforcera de transmettre à ses soeurs. Ainsi écrit-elle à Agnès de Prague, fille du roi de Bohême qui a renoncé à un brillant mariage pour la suivre sur la voie de la vie évangélique : *"C'est au Christ pauvre que, vierge pauvre, tu dois rester attachée."*

C'est dans cet amour également que s'enracine l'affection, à la fois maternelle et exigeante, qu'elle voue à ses soeurs. Elle les a reçues comme un don de Dieu, en même temps que sa propre vocation. Claire n'avance jamais seule ; c'est avec ses soeurs



Puits Saint-Damien, photo Clarisses Voreppe

qu'elle veut observer l'Évangile, avancer vers le Royaume, *"conservant au coeur le brûlant désir de s'unir au Christ pauvre et crucifié"* (1^{re} lettre à Agnès de Prague). Elle les entraînera à sa suite par le simple rayonnement de son amour, par la droiture absolue de sa vie, éclairant tout autour d'elle sans même s'en rendre compte.

La pauvreté du Fils unique de Dieu, *"le plus beau des enfants des hommes devenu, pour notre amour, le dernier des humains"*, l'a bouleversée, comme elle a bouleversé François. Cette pauvreté, que le Roi de gloire a choisie pour Lui et pour sa Mère, elle la choisit à son tour, pour elle et pour ses soeurs, passionnément avec la détermina-

tion qui la caractérise, et sans aucun compromis.

Toute sa vie, elle résistera résolument à toutes les sollicitations qui voulaient l'en détourner, même à celles du Pape, dont elle se veut pourtant la fille très soumise. Mais l'appel à une vie évangélique, sans accommodements, au choix radical de la pauvreté et de l'humilité que lui a indiqué François, ne souffre aucune compromission.

Lorsqu'elle meurt, le 11 août 1253, c'est en serrant dans ses mains sa Règle, enfin approuvée par le Saint Siège, cette Forme de vie qu'elle aura vécue pendant 40 ans avant de la traduire en mots, première règle monastique rédigée par une femme, et qui accorde



Petit chœur

définitivement à son Ordre le droit de se réclamer de François et de vivre la même pauvreté.

Béni sois-tu, Seigneur, de m'avoir créée !

Ces ultimes paroles, adressées à son Créateur par Claire mourante, dévoilent le sens et le secret de toute son existence. Sa vie tout entière a été illuminée par la joie de se savoir aimée et appelée par Dieu. Depuis qu'elle a expérimenté la grâce du Seigneur, comme elle le dit elle-même, aucun fardeau ne lui a semblé trop lourd, aucune peine trop amère. Cette allégresse profonde, qui a transfiguré sa vie de sa naissance à sa mort, par-delà toute épreuve et toute souffrance, jaillit, à l'heure de sa mort, dans ce cri d'action de grâce. Dieu ne l'a pas déçue. Elle meurt comme elle a vécu, heureuse, infiniment, d'être sa créature, son enfant, son épouse.

L'Ordre des Sœurs Pauvres fête, cette année, le 750^e anniversaire de la mort de sa fondatrice.

Les diverses initiatives qu'a déjà suscitées cette célébration montrent à l'évidence que Claire est de mieux en mieux connue et aimée, tant dans l'Ordre franciscain qu'au dehors.

Les Ministres généraux du Premier et du Tiers-Ordre régulier ont adressé en début d'année un message à toute la famille

franciscaine pour l'inauguration de cet anniversaire précisant que *"cette année est une année de grande signification et de grâce pour nous tous puisqu'en célébrant la mort de Claire nous faisons également mémoire de l'approbation de la Règle des Sœurs Pauvres"*.

Le Ministre Général des Frères Mineurs, Père Giacomo Bini, a rédigé une très belle lettre sur sainte Claire, adressée à toutes les clarisses du monde. Les responsables de l'Ordre franciscain séculier, eux aussi, nous ont fait parvenir un fraternel message.

Diverses manifestations marqueront cette année centenaire,

entre autres une grande marche européenne des jeunesses franciscaines qui, du 4 au 12 août 2003, fera converger près de 500 participants vers Vézelay où des clarisses assureront une présence de prière et d'écoute fraternelle.

Longtemps méconnue, la figure de Claire se redessine à notre époque, pour ce qu'elle est vraiment : une femme passionnée du Christ, façonnée par une ardente vie de prière, puisant le secret de sa joie dans la pauvreté qui libère pour accueillir Celui qui vient.

SEUR FRANÇOIS-MARIE
CLARISSE, MONTBRISON



Sœurs mineures

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2003

**AU SIEGE SOCIAL DE LA FONDATION DES MONASTERES
83/85 RUE DUTOT - 75015 PARIS**

L'année deux mille trois, le 29 avril à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration de la Fondation des Monastères se sont réunis sur la convocation de leur Présidente au siège social de la Fondation des Monastères, 83/85 Rue Dutot, 75015 PARIS.

La Présidente, Mère Myriam Fontaine, préside la séance. Elle constate que, d'après la feuille de présence émargée par les participants à leur entrée en séance, quatorze administrateurs sont présents ou représentés et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

I - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 19 OCTOBRE 2002

Ce procès verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

II - RAPPORT MORAL DE LA PRESIDENTE

Révérèndes Mères Abbesses,
Révèrènds Pères Abbés, Frères et

Sœurs, Maîtres, Mesdames et Messieurs,

La Fondation des Monastères est heureuse d'accueillir le premier Conseil d'administration dans ses nouveaux locaux de la rue Dutot. L'année 2002 a effectivement été l'année du transfert : recherche de locaux plus vastes et plus fonctionnels, déménagement, inauguration des nouveaux bureaux en décembre en présence de Monseigneur Robert Le Gall. L'achat de ces locaux, les travaux, les nouveaux équipements ont pesé sur les finances de la Fondation mais il était absolument nécessaire que les conditions de fonctionnement suivent son développement. La Fondation, en effet, est de plus en plus sollicitée par les communautés religieuses qui doivent faire face à des problèmes complexes de toute nature : certaines vieillissent ou se dissolvent, ce qui pose de nombreux problèmes juridiques et sociaux...

L'inauguration de décembre 2002 a été l'occasion de réunir les nombreux collaborateurs de la

Fondation ainsi que les “anciens” que nous avons été heureux de retrouver. Elle a vu le départ du Père Daniel de son poste de trésorier qu’il occupait depuis longtemps. Nous le remercions encore pour ces longues années passées au service de la Fondation. Il a été heureusement remplacé par père Michel Larricq de l’Abbaye de TOURNAY qui a pris d’une main ferme ce poste en dépit des difficultés actuelles sur le marché financier.

Début 2002 également, le Conseil d’administration et le Bureau ont été pratiquement entièrement renouvelés. Cela a été un petit bouleversement, suivi très peu de temps après par des changements importants au secrétariat général. Nous remercions Dom Gérard Meneust de l’Abbaye de MELLERAY qui a apporté sa sagesse et son expérience, Dom Louis Cochou de l’Abbaye de LANDEVENNEC qui étudie très sérieusement les demandes de secours, Monsieur Avignon qui est maintenant le plus ancien administrateur de la Fondation (il a commencé très jeune !), pour sa compétence et sa présence active.

Le secrétariat général a aussi été renouvelé ! Je remercie au nom de tous Madame Marie-Laure Beauchesne d’avoir pris avec beaucoup d’énergie et de compétences la succession de Madame Brigitte Estrangin. Merci

à Madame Madeleine Tantardini pour sa précieuse collaboration ; merci à Madame Yolande Ponzio pour le sérieux de son service de comptabilité ; merci à Madame Christine Avignon pour l’aide apportée au secrétariat. Je dois féliciter ces dames pour leur excellente collaboration sous le regard vigilant et attentif du Père Achille.

Maintenant la Fondation a repris sa “vitesse de croisière”. A part quelques travaux supplémentaires nécessaires, on peut dire que l’installation est terminée. Les conditions de travail sont beaucoup plus agréables pour le secrétariat et toutes les personnes qui viennent travailler. Les salles de réunion permettent d’accueillir d’autres réunions monastiques et ainsi de privilégier les contacts avec les monastères. Enfin nous pouvons accueillir donateurs et testateurs dans des conditions de confidentialité certaines.

Nous accueillons les administrateurs représentant les Ministères : Monsieur de Saint Victor, représentant le Ministère de la Culture (Direction du Patrimoine) s’est excusé. Nous sommes particulièrement heureux de la présence de Madame Bosson du Ministère de l’Intérieur compte tenu de certaines difficultés que nous avons avec la Préfecture et les autorisations de vente ou d’acceptation de legs...

Nous accueillons également de grand cœur Monsieur Bernard Landouzy qui, bien que nommé en octobre à Échourgnac, et ayant travaillé depuis six mois à la CMA, n’est pas encore connu officiellement des autres membres du Conseil. Je me permets de le présenter : il complètera lui-même...

Après des études de droit, Monsieur Landouzy est entré dans le Corps Préfectoral. Il a eu diverses affectations : Bretagne, Sud Ouest, La Réunion. Au cours de ces affectations, il a bien connu les abbayes de Kergonan, Landévennec, Randol... Son dernier poste a été celui de Préfet de la Région Aquitaine, puis il a été nommé au Conseil d’État à Paris où il est resté quatre ans. Il fait partie du CA d’une association qui s’appelle «l’Enfance en danger» (Paris XX^e) et il se partage entre Paris et sa maison de Bretagne.

La présence de Monsieur Landouzy nous sera très précieuse pour nous aider dans nos rapports avec l’Administration.

Merci encore, cher Monsieur, d’avoir accepté de faire partie de notre Conseil d’administration.

Enfin je veux remercier particulièrement le Père Achille Mestre dont le rôle de conseiller juridique et canonique s’est particulièrement étoffé cette année. Il est le soutien monastique du Secrétariat par sa présence régu-

lière, son rôle de responsable des ressources humaines, et le secrétariat apprécie énormément sa présence et ses conseils. Il a “presque” réussi à remplacer Monsieur Vacherot au point de vue juridique et son rôle en cette matière est particulièrement important car les problèmes juridiques et canoniques se mêlent souvent. Les communautés commencent à le connaître et à faire de plus en plus souvent appel à lui.

Je remercie également Dom Guillaume Jedrzejczak de l’Abbaye du Mont des Cats, Mère Marie-Chantal Geoffroy, Présidente du SDM, et Monsieur Regnard. Sœur Hélène Burnand (sœurs de Saint Joseph de CHAMBÉRY) s’est excusée mais nous savons que les sœurs ne désirent plus être membres de droit...

DONS et LEGS

L’année 2002 est une année moins faste que les précédentes en ce qui concerne les dons et legs. Les années précédentes ont vu arriver des legs et dons importants pour la Fondation ; certains de ces legs ou dons ont une affectation “globale”, notion nouvelle pour la Fondation dont il va falloir déterminer la gestion.

En ce qui concerne les dons, nous avons retransmis aux communautés pour environ 7 000 000 € de dons. Par rapport à l’année dernière, les dons ordinaires sont en

diminution d'environ 18% ce qui est conforme à la diminution générale des dons en faveur des associations et fondations en France. Les dons particuliers à transmettre ont beaucoup augmenté à cause de la dévolution d'une communauté particulièrement importante. Enfin l'augmentation très nette des dons sans affectation est due à un don en titres qui a été fait à la Fondation par une communauté. Les dons en titres et les assurances vie sont stables.

Cette année 2002 nous avons terminé 15 dossiers de legs pour un montant de 1 231 128 €. Nous avons reçu des autorisations pour environ 20 legs pour un montant de 1 334 429 €. Le problème important en ce moment concerne les autorisations préfectorales qui se sont faites rares depuis la fin 2002 au point que nous avons actuellement 28 dossiers en attente d'autorisation dont quatre remontent à plus d'un an et 13 à plus de six mois. Nous venons d'interroger la Préfecture de Paris à ce sujet car il semble que le décret du 2 avril 2002 qui devait alléger les procédures administratives applicables aux legs faits en faveur des associations et fondations, et notamment réduire les délais, soit loin d'être appliqué.

Sur les 13 demandes d'autorisations faites après la parution du décret, nous n'avons reçu que 5

accusés de réception. Aucune attestation d'autorisation implicite ne nous est parvenue. Cette année 2003, au 30 avril, nous n'avons reçu qu'une seule autorisation. Cela entraîne des réactions légitimes des héritiers qui sont colégataires avec nous et ne peuvent rentrer en possession de leur legs, des notaires qui nous interrogent constamment comme si nous y pouvions quelque chose !!! Enfin sur le plan matériel, plus le temps passe, plus les immeubles légués sont squattés ou dégradés, les comptes titres enregistrent des moins values importantes... Nous espérons que le Ministère de l'Intérieur pourra donner des instructions à la Préfecture de Paris pour faire appliquer ce décret, mêmes si nous savons que le travail n'est pas toujours facile pour celle-ci et que récemment la personne qui s'occupait de nos dossiers a été mutée.

SECOURS

En effet, ces libéralités diverses nous permettent de remplir la mission de la Fondation : aider toujours plus les communautés religieuses en difficulté et particulièrement les communautés monastiques. La Fondation a été l'objet de nombreuses demandes cette année puisqu'elle a augmenté de 70% les secours faits par rapport à l'année 2001.

Par comparaison avec l'année précédente, on peut dire que la

Fondation a soutenu plus de projets importants cette année et moins accordé d'aides aux petites communautés (plus de gros secours pour moins de communautés).

Le pourcentage des secours faits aux fondations des monastères à l'étranger est en baisse relative (27% de l'ensemble des secours), ce qui est conforme aux décisions du CA (rester aux environs de 25%).

Nouveauté également : le pourcentage de communautés masculines aidées fait un bond de 16,1% à 30%. Cela étonnerait le père Huteau qui écrivait lorsqu'il a fondé la Fondation : *"Il est bien évident que les grandes communautés d'hommes n'auront jamais recours à la Fondation."* Dans son esprit, celles-ci étaient destinées essentiellement à apporter des ressources à la Fondation pour aider les petites communautés féminines en difficulté... Mais les temps changent.

Les secours sociaux passent de 40 000 € environ à 66 250 €, conséquence directe de l'augmentation de la subvention que le CA a votée pour la Caisse d'entraide de la Mutuelle Saint-Martin. Les secours spéciaux représentent essentiellement des compensations que la FDM a faites sur certaines gestions d'avoirs des monastères particulièrement affectés par la baisse des marchés financiers.

Cette analyse des secours est importante car elle permet au Conseil de déterminer les options à prendre pour ces aides. Il est à noter cependant qu'il est difficile au Bureau de se déterminer sur des budgets précis, le rythme et l'importance des demandes étant aléatoires d'une réunion à l'autre.

GESTION des FONDS

Pour pouvoir toujours continuer à faire plus de secours, la Fondation doit gérer les fonds de sa dotation et ceux de ses réserves. Après une réflexion de plus de deux ans, notamment sur l'éventualité de la création d'un fonds dédié, la Fondation a décidé de répartir ses avoirs entre trois gestionnaires. Le père Michel Larricq analysera plus tard les résultats de cette gestion. D'ores et déjà on peut dire que la conjoncture annuelle a été très difficile et qu'il est impossible, compte tenu de ce fait, de dresser un bilan définitif. Heureusement la diversification des placements avec de fortes lignes obligataires et monétaires a réduit les moins values (néanmoins réelles sur tous les comptes). Compte tenu de l'augmentation des secours et des dépenses engendrées par le changement de siège, la trésorerie est au niveau le plus bas et il sera nécessaire dans les prochains mois de puiser dans les réserves.

Par ailleurs, M. Ancely, notre expert comptable, et le père Michel Larricq, notre trésorier,

s'inquiètent de la gestion des legs et donations laissés à la Fondation pour les gérer et en affecter le produit à certaines communautés. Compte tenu de la situation des marchés financiers, la responsabilité morale devient de plus en plus lourde et il serait peut-être nécessaire d'y réfléchir.

COMMUNICATION

Enfin, pour pouvoir obtenir toujours plus de ressources, la Fondation doit se faire connaître. Une réflexion sur la communication a été engagée depuis le changement de siège social. À l'Abbaye d'Échourgnac, Dom Guillaume Jedrzejczak nous a proposé la collaboration de frère Bernard-Marie du Mont-des-Cats, et nous l'en remercions car celui-ci a pris la responsabilité du site internet qui posait un gros problème de mise à jour en particulier. Grâce à lui, nous avons collaboré avec la société AQUEDUC qui a réalisé le nouveau "Guide" de la Fondation dont tous les administrateurs ont un exemplaire. Ce guide a été présenté pour la première fois au "Salon des Seniors" qui a eu lieu fin mars sous le patronage de la revue "Notre Temps" (Bayard presse) et il a eu beaucoup de succès. Le stand a été très bien organisé par Madame Anne-Marie Fournis (nous la remercions pour son rôle de bénévole dans la communication, et de maîtresse de maison pour les

déjeuners organisés au siège... Merci également à Maître Fournis qui a donné beaucoup de temps pour ce salon). En revanche, nous avons renoncé à participer cette année au Congrès des notaires à Deauville pour mieux préparer celui de Paris en 2004.

La société AQUEDUC propose à la Fondation un projet ambitieux (réflexion, enquêtes auprès des donateurs et des notaires) pour restructurer cette communication et la rendre plus efficace. Ce projet représente les 2/5 du budget que le Conseil a voté au dernier Conseil pour la communication. Frère Bernard-Marie vous en présentera les grandes lignes tout à l'heure et le Conseil décidera s'il faut s'engager dans cette voie compte tenu de l'investissement financier que cela suppose.

REVUE

Depuis le départ de Monsieur François Estrangin, elle fonctionne avec un comité de rédaction au secrétariat général. Sœur Benoît Garret a pris en charge beaucoup de tâches concernant cette revue (je la remercie très spécialement pour son travail ainsi que pour le rôle monastique qu'elle continue à jouer à la Fondation). Il faudra continuer à chercher un responsable mais pour l'instant cela fonctionne plutôt bien.

En terminant ce rapport, je veux encore remercier chacun pour sa présence et son temps donnés à la Fondation ! En ce temps de Pâques, le Seigneur Ressuscité nous renvoie sur le terrain de nos "Galilées monastiques" : que sa Présence nous rende toujours plus porteurs de Vie pour toutes les communautés dans le besoin !

III - PRÉSENTATION DES RAPPORTS FINANCIERS SOU MIS À L'APPROBATION DU CONSEIL

Rapport de gestion du trésorier.

1. COMPTE DE RÉSULTAT

1.1 Produits nets de l'exercice

Pour l'année 2002, l'ensemble des dons et legs perçus par la Fondation s'est élevé à 9 685 K€, contre 13 716 K€ en 2001, soit une diminution de 29,4%.

Compte tenu des versements effectués, le produit net conservé par la Fondation a atteint 1 187 K€, contre 4 153 K€ en 2001. En 2001, nous vous rappelons que le legs GUYOT représentait à lui seul 3 464 K€.

La totalité des secours, (y compris secours spéciaux et sociaux)

attribuée en 2002 s'est élevée à 1 097 K€ contre 655 K€ en 2001.

Compte tenu de ces éléments, les produits nets de l'exercice 2002 font apparaître un profit de 92 K€ contre un profit de 3 573 K€ en 2001.

1.2 Résultat financier

Le résultat financier ressort à 856 K€ contre 825 K€ en 2001.

En 2002, les éléments suivants doivent être notés :

- ▶ plus-value nette sur cession de titres de placement : 1 563 K€
- ▶ constatation d'une provision sur titres de placement de 1 056 K€ pour tenir compte de la dépréciation des titres au 31 décembre 2002.

Les ventes de la revue se sont élevées en 2002 à 6 K€.

Le résultat de la revue fait apparaître une perte de 23 K€.

1.3 Charges d'exploitation

Les charges de structure s'élèvent à 596 K€ contre 315 K€ en 2001.

Les principales variations enregistrées sont affectables aux :

- ▶ Frais d'acquisition
rue Dutot 79 K€
- ▶ Frais d'entretien
BROU 16 K€

- ▮ Frais de gestion des titres 90 K€
- ▮ Salaires et charges sociales 70 K€
(incluant le départ de M^{me} Estrangin et la présence de M^{me} Tantarini sur toute l'année 2002)
- ▮ Dotation aux amortissements 12 K€

1.4 Résultat net

Compte tenu d'un résultat exceptionnel positif de 170 K€ incluant la plus-value sur la vente de la rue de Paradis pour 179 K€, le résultat net de l'exercice 2002 ressort en bénéfice à 499 K€, contre un bénéfice de 3913 K€ en 2001.

2 - BILAN

2.1 Actif immobilisé

- 2.1.1. Immobilisations incorporelles et corporelles 1 166 K€

En 2002, des acquisitions ont été réalisées pour 871 K€.

Il s'agit essentiellement de l'acquisition de la rue Dutot et des aménagements qui y ont été réalisés.

- 2.1.2. Immobilisations financières 789 K€

Des prêts ont été accordés aux Communautés pour 233 K€. De même, ces dernières ont remboursé 300 K€ à la Fondation.

2.2. Actif circulant

2.2.1. Autres créances 2 973 K€

Les "autres créances" sont notamment constituées :

- ▮ des sommes à recevoir sur les successions pour 2 597 K€,
- ▮ des avoirs fiscaux au titre de 2001 à percevoir du Trésor Public pour 110 K€,
- ▮ du prélèvement fait par OUDART en 1999 sur le compte bancaire 61600-D des frais de gestion que la Fondation conteste, soit 242 K€.

2.2.2. Valeurs mobilières de placement 12 266 K€

Les valeurs mobilières de placement sont valorisées au bilan à leur valeur d'acquisition, soit 13 322 K€, sous déduction d'une provision pour dépréciation de 1 056 K€.

2.2.3. Trésorerie 1 760 K€

La trésorerie nette disponible s'élève à 1 760 K€ au 31 décembre 2002, contre 1 187 K€ en 2001.

2.3. Fonds associatifs

Les fonds propres s'élèvent à 8 568 K€ contre 8 069 K€ en 2001, l'écart constituant le résultat de l'exercice 2002.

2.4. Provision pour risques 242 K€

Il s'agit de la provision pour frais de gestion prélevé par l'établissement financier Oudart précédemment évoquée.

2.5. Emprunts et dettes financières divers 862 K€

Ils sont constitués de l'emprunt de 915 K€ souscrit dans le cadre de l'acquisition de la rue Dutot. Cet emprunt est remboursable sur 7 ans.

2.6. Autres dettes 7 944 K€

Les "autres dettes" sont relatives :

- ▮ aux titres détenus pour le compte des communautés (2 811 K€),
- ▮ aux sommes liées aux successions à reverser pour 5 414 K€,
- ▮ aux charges à payer pour 1 141 K€, essentiellement représentées par les secours attribués par le Bureau mais non encore effectivement versés (468 K€) et les dons en instance de reversement (672 K€).

2.7. Produits constatés d'avance 1 256 K€

Il s'agit de la quote-part, revenant à la Fondation, des legs autorisés par décision préfectorale en 2002 ou précédemment mais qui n'étaient pas intégralement réalisés au 31 décembre 2002.

RAPPORT GÉNÉRAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Opinion sur les comptes annuels

Monsieur Cyrille Brouard, commissaire aux comptes de la société MAZARS & GUERARD, certifie que *"les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Fondation à la fin de cet exercice"*. Il ajoute : *"sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur la note 1.31 de l'annexe selon laquelle les dons et legs affectés, autorisés mais non encore réalisés, figurent à l'actif du bilan. Il s'agit d'une dérogation au plan comptable des associations et fondations sans incidence notable sur le résultat puisque les produits qui seront à reverser sont provisionnés en autre dettes au passif. Selon nous, ces autres dettes ont le caractère de fonds dédiés pour reprendre la terminologie du plan comptable des associations et fondations."*

Vérifications et informations spécifiques

"Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la

concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du trésorier et dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels.”

IV - SITUATION ET ÉVOLUTION DES LEGS

Maître Guy Fournis, notaire conseil de la Fondation, commente cette situation :

Dossiers terminés : la plupart n’ont pas posé de problèmes particuliers. Le legs PALOT qui était assez important ne pouvait pas être soldé à cause de l’ISF qui restait dû. Les Impôts ne se manifestant pas, le notaire a reversé le solde à condition que nous faisons notre affaire d’un redressement éventuel, condition que nous avons demandée à l’abbaye bénéficiaire de prendre à sa charge, ce qu’elle a accepté.

Le legs PAYA était pratiquement terminé depuis 2000, mais il restait un immeuble indivis avec la famille et celle-ci a accepté cette année de racheter sa part à la Fondation.

Dossiers en cours de règlement : certains dossiers importants sont pratiquement terminés mais les notaires n’ont pas encore envoyé les comptes de la succession : GUYOT – important problème d’ISF jamais déclaré par le testateur, GELLOT, BESSON : Maître Le

Foyer de Costil vient de nous faire suivre les comptes de son confrère – il reste environ 50 000 € sur notre compte. Le dossier RAY a resurgi : le Crédit Mutuel avait oublié d’envoyer les comptes. D’autres dossiers vont rester dans cette liste pendant plusieurs années : ce sont toutes les donations ou legs en nue propriété : DENANCE, CROCHET, ou pour lesquels il reste un appartement ou une rente viagère : FRANTZ, LABOU-CHEIX. En ce qui concerne la donation MALLET, le donateur s’était engagé à verser le solde par 25 mensualités de 4 000 F à partir de octobre 1997. Il en a versé 4 puis s’est arrêté... Enfin il faut noter que nous arrivons enfin à terminer le legs TILLY dont l’autorisation date de 1992 mais dont la consistance (fermes en Bretagne louées à des fermiers pourvus de famille nombreuses) a été particulièrement difficile à réaliser.

Dossiers en attente d’autorisation

La Présidente a parlé des problèmes que nous rencontrons actuellement avec la Préfecture et nous remercions par avance le représentant du Ministère de l’Intérieur de nous éclairer sur les conditions d’application du décret du 4 juin 2002.

Nous n’avons toujours pas d’autorisation pour le legs de sœur BARBER dont la demande

d’autorisation date de 1996, soit il y a plus de six ans. Ce legs est bloqué depuis cette époque à cause de l’opposition d’un neveu.

Nouveaux legs

Sauf les legs qui sont arrivés tout à fait à la fin de l’année 2002 et pour lesquels la délibération du Bureau n’avait pas encore été prise, ce sont pour la plupart des legs faits directement aux communautés pour lesquels la Fondation a demandé une interprétation judiciaire. A part le legs CAGNE qui nous a été refusé par les tribunaux, toutes les interprétations judiciaires sont favorables. En avril 2003, nous venons de recevoir trois jugements favorables : RICHARD, DERASSE et HALATTRE, ces deux derniers ayant fait l’objet de procédures particulièrement rapides.

Néanmoins nous devons remarquer que ces legs sont souvent de faible importance et que ces interprétations entraînent des frais de dossier et d’avocat assez onéreux. Malgré une communication active en faveur des notaires il est à noter que trois de ces demandes d’interprétations concernent des legs faits par testament authentiques, ce qui montre que les notaires ne s’interrogent encore pas assez sur la capacité à recevoir des communautés religieuses et que nous devons continuer nos efforts pour communiquer en ce sens.

Intervention de Madame Bosson, représentante du ministère de l’Intérieur, qui fait remarquer que le décret du 4 juin 2002 avait pour but de réduire les délais des autorisations préfectorales en supprimant la procédure d’interpellation des héritiers. Il devrait y avoir moins d’oppositions aux legs désormais. Cet avantage ne se voit pas encore actuellement puisque cette nouvelle procédure n’est applicable que sur les legs récents. Par ailleurs le délai d’autorisation implicite de 6 mois est difficilement conciliable avec celui (de 6 mois également) qui est donné aux héritiers pour faire opposition de manière spontanée (avec un départ différent si le testament est authentique ou olographe). Par ailleurs les notaires ne transmettent pas tout de suite le testament si bien qu’il y a des retards. La procédure devrait se régulariser par la suite car elle est encore nouvelle.

En ce qui concerne le legs BARBER, Madame Bosson signale que son collègue en charge du dossier s’en occupe activement.

Monsieur Landouzy propose alors d’intervenir auprès de Mr Rémi Caron, Secrétaire Général, Préfet de Paris, pour avoir des précisions sur les procédures d’autorisation des legs en cours, ce que le Conseil accepte avec reconnaissance.

V- SECOURS

En 2002, au cours de ses différentes réunions, le Bureau a engagé 1 097 041 € d'aides diverses aux communautés. La Présidente a analysé dans son rapport moral la répartition de ces différents secours. Mère Marie-Chantal Geoffroy fait remarquer qu'il faut penser aux petites communautés qui n'osent pas toujours demander à la Fondation, non par timidité mais par discrétion et refus de peser sur les autres. Une discussion est engagée : faut-il aider les communautés dont on sait qu'elles vont fermer bientôt car les moniales sont âgées ? Ou faut-il privilégier les communautés plus nombreuses et plus actives qui ont un avenir certain ? Les arbitrages seront toujours difficiles et la politique de secours de la Fondation sera vraisemblablement souvent mise en cause.

Mère Myriam Fontaine demande ensuite au Conseil d'approuver les secours suivants qui ont été étudiés par le Bureau qui s'est réuni le matin du Conseil :

▮ DONS

SECOURS SOCIAUX

Subvention annuelle à l'EMI (Entraide missionnaire internationale) : 6250€

FRANCE

Cinq communautés ont été aidées pour un montant total de 167000€.

ÉTRANGER

Quatre communautés ont été aidées pour un montant total de 32000€.

▮ PRETS

Deux prêts ont été consentis pour un montant total de 56000€.

Ces propositions du Bureau sont approuvées par le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres présents et représentés.

VI - REVUE "LES AMIS DES MONASTÈRES"

La revue est déficitaire cette année, à peu près comme tous les ans. Mais il est fait remarquer qu'étant donné le nombre d'abonnés gratuits (numéros supplémentaires envoyés aux communautés pour leur hôtellerie), il est difficile de faire autrement. Néanmoins la liste des abonnés sera étudiée par le secrétariat et un certain nombre de rappels pourront être envoyés cette année.

Pour l'année 2003, les thèmes choisis ont été l'Abbaye d'Échourgnac en janvier car le Conseil d'Administration a eu lieu dans ce monastère, en avril un numéro sur les oblats bénédictins et les laïcs cisterciens, en juillet le

compte rendu du Conseil d'Administration de ce jour et un éditorial sur Sainte Claire dont ce sera le 750^e anniversaire de la mort, enfin en octobre un numéro sur les Chartreux.

VII - QUESTIONS DIVERSES

▮ Vente du prieuré de Beaufort-sur-Gervanne : la Fondation, après avoir beaucoup cherché un acquéreur éventuel a pu finalement signer un compromis de vente à un prix inférieur à celui des Domaines.

▮ Communication : projet de la société AQUEDUC pour une étude globale de la communication de la Fondation et la mise au point de documents, insertions dans les journaux et actions diverses permettant d'optimiser le budget de la Fondation dans ce domaine. Le secrétariat général administratif, actuellement en charge de cette communication avec Frère Bernard Marie et Madame Anne-Marie Fournis, fait valoir ses réticences à ce projet compte tenu de son coût. Néanmoins, après discussion, le projet est adopté – hors budget annuel de communication – Monsieur Ancely faisant valoir que les réserves sont suffisantes pour financer le projet et certains administrateurs remarquant que cette société a eu de très bons résultats pour la communication commer-

ciale de certains monastères. Le secrétariat pourra néanmoins discuter avec AQUEDUC le prix du projet, compte tenu de l'édition du "Guide" de la Fondation qui a déjà été réalisé avec cette société.

▮ Renouvellement du logiciel "EPIDON" : pour des raisons techniques le logiciel de saisie des dons et des versements aux communautés doit être entièrement réécrit. Le Conseil accepte cette dépense – obligatoire – mais demande au secrétariat de négocier la maintenance qui semble excessive par rapport aux années précédentes.

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION DES MONASTÈRES DU 29 AVRIL 2003 AU SIEGE SOCIAL DE LA FONDATION

Première résolution

Le Conseil, après avoir pris connaissance du procès verbal du 19 octobre 2002, en approuve les termes à l'unanimité des membres présents et représentés.

Deuxième résolution

Le Conseil, après lecture du rapport moral du Président, du rapport financier du Trésorier, du rapport du Commissaire aux

Comptes et du rapport sur l'évolution des dons et legs, approuve les termes de ces rapports ainsi que les comptes de l'exercice 2002 qui lui ont été présentés. Il donne quitus plein et entier pour sa gestion au Bureau de la Fondation des Monastères.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Troisième résolution

Le Conseil décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 499 195 € de la manière suivante :

- ▶ 10% du résultat à la réserve statutaire soit : 49 919 €
- ▶ le solde en report à nouveau soit : 449 276 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Quatrième résolution

Le Conseil décide du lieu et de la date du prochain Conseil d'Administration. Il aura lieu le samedi 4 octobre à l'Abbaye de La Coudre (LAVAL).

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17h et de tout ce que dessus il a été dressé procès verbal qui a été signé par la Présidente.

MERE MYRIAM FONTAINE
PRÉSIDENTE DE
LA FONDATION DES MONASTERES



ÉGLISE ET ÉTAT EN FRANCE

PERTINENCE DU MODÈLE DE SÉPARATION ?

“Dans tout pays à majorité catholique, une véritable séparation ne peut durer.

Il se forme une sorte de concordat tacite, dont les sources sont abondantes et parfois souterraines”.

Doyen Gabriel LE BRAS, 1959

En 2005, nous allons fêter le centenaire de la loi de séparation des Églises et de l'État qui fit l'effet d'un séisme dans un ciel déjà relativement chargé. Les réactions de la Papauté furent très vives contre une loi qu'elle jugeait inique et scélérate. Un siècle plus tard, les choses semblent avoir bien changé. Les pourfendeurs de la loi de séparation en deviennent des ardents défenseurs ; et inversement, d'autres que l'on n'attendait pas viennent la critiquer. Convient-il donc de solliciter l'abrogation de cette législation ? Sur ce dossier complexe, nous voudrions apporter quelques éléments de réflexion purement juridiques.

On rappellera d'abord le lourd passif historique dû à une incompréhension assez fondamentale de la Révolution française par l'Église catholique. L'art. 10 de la Déclaration des droits de l'homme proclamait : “nul ne doit être inquiété pour ses opi-

nions même religieuses”. Pie VI dénoncera “cette liberté effrénée qui étouffe la raison” (Bref Quod aliquantum de 1791). En outre, il craint que la religion soit désormais asservie à des intérêts politiques, et les excès de la Révolution lui donneront raison. Grégoire XVI amplifiera la critique en dénonçant la liberté de conscience comme un délire (encycl. Mirari vos 1832). Ainsi la rupture est consommée entre l'Église et les acquis de la Révolution. En 1864, le Syllabus témoignera de cette cassure entre l'Église et l'État libéral : toutes les séparations que celui-ci proclame sont condamnées. La séparation du politique et du religieux, la séparation des pouvoirs sont clouées au pilori. Le conflit se creuse entre les valeurs de la République et celles de l'Église, entre les droits de l'homme et les droits de Dieu. Bientôt il n'y aura plus de place dans l'État pour la libre expression des valeurs religieuses, et les congrégations en feront les frais dès la fin du XIX^e siècle.

C'est dans ce climat délétère qu'est votée la loi de 1905 qui revient sur le Concordat de 1801. Ses deux premiers articles posent bien la volonté de la

République laïque : “la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes... La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte”. Les réactions ne se font pas attendre. Elles sont très vives dans l’encyclique *Vehementer nos* du 11 février 1906. Pie X fustige cette violation unilatérale du Concordat, qui n’a pas été dénoncé selon les règles diplomatiques. Sur le fond, il conteste le principe de la liberté du culte privé, car le culte public est un devoir pour l’État. Il critique le contrôle instauré par le législateur sur l’Église, et pourfend les atteintes au droit de propriété puisque les édifices du culte antérieurs au Concordat sont remis aux collectivités publiques. Le Pape en conclut que la loi de 1905 est contraire au droit naturel, au droit international, à la Constitution divine de l’Église et à sa liberté. L’encyclique *Gravissimo Officii Munere* du 10 août 1906 condamnera fermement les associations cultuelles, alors que l’Église de France s’était montrée plus nuancée, prête à se rallier à un système d’associations canoniques et légales. Rome prohibe fermement d’adhérer au système d’une loi qu’elle considère comme n’étant pas de séparation mais d’oppression. C’est dans ce contexte que sera votée la loi de 1907 sur le régime des biens : en l’absence de cultuelles, les sémi-

naires, presbytères et évêchés reviennent à la collectivité publique, tandis que les édifices du culte devront rester affectés à l’usage du public.

Après la première guerre mondiale, la situation va heureusement évoluer. Des négociations se nouent entre l’État français et le Saint Siège, qui ôteront notamment l’épine des cultuelles, en prévoyant un système spécifique pour l’Église catholique : les associations diocésaines. Mais l’accord est de plus large portée qui se trouve entériné par un échange de lettres entre Paris et Rome, lequel s’échelonne entre 1921 et 1924. Il règle par exemple la délicate question de la nomination des évêques. Le caractère juridique de ce *modus vivendi* a été longuement discuté en doctrine : il s’agit d’une sorte de séparation contractuelle entre l’Église et l’État. Certains oseront affirmer qu’il s’agit d’un véritable concordat de séparation. Mais la formule paraît excessive, car l’acte est moins solennel et à portée moins générale. En revanche, selon le Doyen Duguit, il s’agit bien d’une reconnaissance de la hiérarchie catholique en France, mais dans le cadre d’un régime de séparation. L’État comme l’Église vont reconnaître les diocésaines. Dans l’encyclique *Maximam gravissimamque* de 1924, Pie XI considère les diocésaines conformes à la Constitution divine de l’Église, d’autant que, si des difficultés

apparaissent, la consultation du Saint Siège est prévue. Il précise même que “les diocésaines n’ont rien à craindre des lois de la République”.

Ainsi s’ouvrait une ère nouvelle de relations entre l’Église et l’État français. La confiance pouvait progressivement revenir, qu’allait alimenter une jurisprudence très libérale du Conseil d’État, en beaucoup de domaines du moins. L’application de la loi allait aussi se faire plus douce pour les congréganistes. Les lois d’aide à l’enseignement privé seront particulièrement bien reçues par l’Église. Des aides indirectes lui seront même ici ou là accordées. Au fond le régime de séparation a considérablement évolué depuis 1905. Et l’Église elle-même a beaucoup changé, en prenant un véritable tournant à Vatican II : sa perspective sur les droits et libertés, par exemple, est considérablement renouvelée par la Déclaration *Dignitatis humanae* qui revendique le droit à la liberté religieuse. C’est un nouvel équilibre qui s’ensuit dans les relations entre l’Église et l’État. Convient-il de préserver cet équilibre ? Ou faut-il le bouleverser en sollicitant l’abrogation ou la réforme de la loi de 1905 ? Sur un plan juridique, si on désire être rigoureux, on ne peut pas donner de réponse synthétique qui serait par trop générale, donc arbi-

traire. On doit donc ouvrir les différents dossiers qui sont autant de chantiers de réflexion.

I. LES ASSOCIATIONS DIOCÉSAINES : UN RÉGIME SATISFAISANT

Il s’agit d’associations déclarées de pur droit français, mais reconnues par Rome, constituées selon le *modus vivendi* de 1924. Leur objet est limité à l’entretien du culte, ce qui exclut totalement son exercice. Elles obéissent à des statuts types qui ont été dûment appréciés dans le cadre des négociations diplomatiques. C’est donc que les garanties canoniques et civiles ont été considérées suffisantes par les deux parties. Il existe une association, et une seule, par diocèse. Et, formidable exception à la loi de 1901, l’évêque est son président de plein droit. Nouvelle garantie apportée à l’Église : les membres élus le sont sur présentation de l’évêque.

Par ailleurs, les statuts types renvoient au droit canonique et à l’autorité de l’Église. Le fonctionnement de l’association est réglé par les statuts en conformité avec les lois canoniques ; et, en cas de difficulté, il est prévu que l’évêque aura soin d’en informer le Saint Siège. En outre, l’association ne saurait introduire aucune modification aux statuts qui serait contraire à la Constitution de

l'Église. En conséquence, l'éventuel toilettage des statuts se fait par concertation entre la Conférence des évêques de France, le Saint Siège et le gouvernement français.

La diocésaine, bien que civile, s'intègre parfaitement dans la constitution hiérarchique de l'Église, et respecte l'autonomie de son fonctionnement. Alors que dans les autres cultes, l'association s'occupe aussi du fonctionnement interne de l'Église (nominations, déplacements par ex.) ; ou encore il a été jugé que les modifications statutaires des cultuelles n'avaient pas à être approuvées par un évêque orthodoxe (Cass. 1^{re} Civ. 1er juillet 1968). Ce régime très dérogatoire au droit des cultuelles, comme à la grande loi de 1901 sur les associations, s'avère finalement favorable à l'Église catholique, au point que d'autres cultes semblent nous l'envier. Evidemment, dans ce contexte, la paroisse n'est qu'un "établissement de la diocésaine", selon la juste formule du Doyen Durand : sa personnalité canonique n'a pas de prolongement et elle n'a pas capacité à fonder elle-même une association. Ce système, a priori assez restrictif, correspond finalement bien à la structuration diocésaine de l'Église, et permet en même temps d'éviter tout risque de débordement local.

II. L'ORGANISATION DE L'ÉGLISE : UN RÉGIME D'INDÉPENDANCE

C'est là un élément tout à fait positif du régime de séparation qui n'existait pas dans le système du Concordat. A l'époque, et encore en Alsace Moselle, les évêques sont nommés par le Chef de l'État, le Pape se réservant l'investiture canonique ; les curés sont nommés par l'évêque avec l'accord du gouvernement français ; de nombreuses mesures ecclésiastiques sont soumises à autorisation (le tracé des paroisses, la tenue de conciles locaux etc.) ; les ministres du culte sont des fonctionnaires.

La loi de séparation donne à l'Église une liberté pour s'organiser sur tous les points que nous venons de citer : son organisation comme son fonctionnement relèvent d'elle-même. Voilà qui est très favorable et bien nouveau en France ! La jurisprudence considère en conséquence que les règles d'organisation de l'Église lui échappent pour relever du seul droit canonique (Cons. d'État, 8 février 1908, Abbé Deliard), lequel est tenu pour valable dans la mesure où il n'est pas contraire au droit français (C. Appel Chambéry, 15 décembre 1963).

La seule limite notable concerne la nomination des évêques : la Secrétairerie d'État interroge l'ambassadeur de

France pour savoir "si le gouvernement a quelque chose à dire au point de vue politique contre le candidat choisi". Dans les faits, le ministère de l'Intérieur est consulté. Les pratiques sont tenues secrètes, mais ne semblent pas avoir soulevé de difficultés majeures. Pour le Vicaire aux Armées, un décret romain du 15 avril 1967 prévoit sa nomination "après consultation des autorités françaises compétentes". On sait, par la presse, quelques péripéties en l'an 2000 lors de la nomination du dernier évêque aux Armées. Cependant, de façon générale, on peut affirmer qu'un équilibre consensuel a été trouvé, qui respecte bien le principe posé par le canon 377 § 1, selon lequel "le Pontife romain nomme librement les évêques". En revanche c'est le système du Concordat, avec la nomination directe des évêques par le Chef de l'État qui viole le c. 377 § 5 : "désormais aucun droit de présentation ou de désignation d'évêque n'est accordé aux autorités civiles". Finalement, sur tous ces points, la séparation est plus favorable que le Concordat à l'indépendance de l'Église.

III. LA POLICE DES CULTES : UN SYSTÈME ÉQUILIBRÉ

Ce régime juridique a été progressivement mis en place par la jurisprudence du Conseil d'État qui équilibre les droits de

l'Église, la liberté de culte d'une part, les prérogatives de l'État pour assurer l'ordre public d'autre part.

On remarquera d'abord que le culte privé bénéficie d'un régime de liberté totale, ce qui est plus libéral que le système concordataire là encore. En ce qui concerne la police du culte public, il faut faire une distinction entre police à l'intérieur et à l'extérieur de l'Église.

La police intérieure relève du curé. Celui-ci est notamment responsable de l'accès du public, des heures et modalités d'ouverture de l'édifice (Cons. d'État 20 juin 1913, Abbé Arnaud). En outre, le curé est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel, si nécessaire, aux forces de l'ordre (par ex. pour les évacuations des sans-papiers). En revanche, notons-le, il n'y a pas de sanctuarisation de l'église qui prétendrait faire bénéficier d'un droit d'asile : la poursuite en cas de flagrant délit ou le mandat sur perquisition sont toujours possibles.

La police extérieure relève du maire, responsable de l'ordre public dans sa commune, sous le contrôle du Conseil d'État "régulateur du culte paroissial", selon la juste qualification du Doyen Le Bras. Au début du XX^e siècle, les conflits ne furent pas rares, par exemple à propos des sonneries de cloches ! Nous

sommes maintenant bien loin de ces querelles. S'il reste un domaine où le juge est attentif, c'est pour veiller à la bonne réglementation des processions (pour obsèques, pèlerinage etc.). Selon la jurisprudence, une procession traditionnelle ne peut être interdite que si elle présente une menace précise et sérieuse contre l'ordre public (Cons. d'État, 2 Mars 1934, Prothée) ; le juge veille au respect des traditions locales, comme par exemple accompagner un défunt au cimetière (Cons. d'État, 19 février 1909, Abbé Olivier). On remarquera que le Conseil d'État adopte du reste une conception large de la notion de "procession traditionnelle" soumise à sa protection : elle englobe toutes les processions à l'occasion des grandes fêtes religieuses (Rameaux, Pâques, Fête-Dieu, Toussaint etc.) – la tradition naissant de la pratique d'une dizaine d'années. Cependant, sur certaines voies très passantes, de telles processions peuvent être interdites lorsque le maire invoque de réelles difficultés de circulation (Cons. d'État, 21 janvier 1966, Legaste-lois).

Voilà un domaine où la jurisprudence normative du Conseil d'État est tout à fait remarquable ; elle a largement contribué à passer d'une laïcité de combat à une laïcité ouverte, selon une heureuse formule d'E. Poulat.

IV. LE RÉGIME DES BIENS : UN RÉGIME PROTECTEUR DE L'ÉGLISE.

On distinguera successivement ici trois questions. En chacune de ces matières, nous allons le voir, l'Église ne peut que se féliciter de l'attitude actuelle des Pouvoirs Publics.

1) La domanialité

Sans rentrer dans trop de détails techniques, disons que la *summa divisio* consiste à distinguer les édifices culturels existant en 1905 et ceux construits depuis. Les premiers sont propriété de la collectivité publique : en général, l'État est propriétaire des cathédrales, et les communes le sont des églises paroissiales. Ils sont mis gratuitement à la disposition du culte. Ce qui est, convenons-en, très économique pour l'Église. Celle-ci s'en rend bien compte lorsqu'elle doit construire, à ses frais, de nouvelles églises dont l'entretien, à terme, s'avèrera de surcroît fort dispendieux.

Les biens culturels, propriétés de la collectivité publique, font partie de son domaine public, selon une jurisprudence très traditionnelle : les églises sont, en effet, affectées à l'usage du public. D'où un régime d'inaliénabilité très protecteur contre toute dilapidation. On le sait, il

n'en a pas toujours été ainsi du mobilier (tableaux, objets de culte etc.) qui, rentrant seulement dans le domaine privé de la collectivité publique, sont plus aisément cessibles.

Qui réalise l'affectation des églises à l'usage du public ? C'est la collectivité propriétaire, mais conformément aux règles d'organisation du culte. Autrement dit, le desservant désigné par la hiérarchie catholique bénéficie d'un véritable droit d'usage (Cons. d'État, 4 novembre 1994, Abbé Chalumey). Finalement l'autorité diocésaine possède un véritable droit à présenter l'affectataire du bien, ainsi que cela fut vérifié dans le conflit typique de *St Nicolas du Chardonnet* : la Cour de Cassation (1^{re} Civ. 17 octobre 1978) a déclaré illégale l'occupation de l'église par des intégristes, dans la mesure où ils n'avaient pas été désignés par l'archevêque de Paris. Et si l'arrêt, en l'espèce, n'a pas été exécuté, c'est pour d'autres considérations tout à fait classiques et tirées d'un risque de trouble à l'ordre public.

Selon une garantie symétrique, la collectivité propriétaire ne peut pas désaffecter une église sans l'accord écrit de la hiérarchie.

Dans ces conditions, le Code de droit canonique qui définit les églises comme des "lieux sacrés" se trouve parfaitement respecté

dans son esprit comme dans sa lettre ; et la libre désignation des curés n'est nullement entravée par l'État.

2) Les travaux

Selon l'art. 13 de la loi de 1908, ils sont normalement pris en charge par la collectivité publique, lorsqu'elle est propriétaire. Et c'est une obligation pour elle de les assumer (Cons. d'État, 26 octobre 1945, ville de Séez), sauf à demander une participation financière à l'affectataire pour certains travaux d'entretien (chauffage ou électricité par ex.). En cas de dommages, la responsabilité publique sera engagée généralement pour défaut d'entretien normal. Il s'agit d'un dommage de travail public, dont la mesure est appréciée par le juge administratif. Le très célèbre arrêt *Commune de Montségur* (Cons. d'État, 10 juin 1921 : vasque de bénitier qui, en se cassant, blesse grièvement un enfant qui s'y était suspendu) concourt même à la définition devenue classique du travail public comme travail effectué dans un but d'utilité générale pour le compte d'une personne publique. Remarquons au passage que le juge ne pouvait pas se référer, comme il le fera pour d'autres travaux, à la notion de service public, puisque le service public culturel a été supprimé en 1905. Le juge considérerait-il le culte

comme d'utilité générale ? Non point. C'est parce que l'église est ouverte à l'usage du public que le travail est d'utilité générale.

Pareil système oblige donc logiquement la collectivité publique propriétaire à être vigilante dans l'entretien des édifices du culte, sauf à voir sa responsabilité engagée devant le juge administratif. L'Église se trouve parallèlement dégagée de pareil souci : retombée non négligeable de la législation de séparation !

3) Les aides financières

Certes, aucune aide directe n'est possible, puisque "la République ne subventionne aucun culte" (art. 2 de la loi de 1905 préc.).

En revanche, on découvre toute une panoplie d'aides indirectes. La loi de 1905 (art. 2, 2°) pose elle-même les premières exceptions en prévoyant des systèmes d'aumônerie publique dans certains services publics (enseignement, hôpitaux, prisons). La loi Debré de 1959 institutionnalisera les aides à l'enseignement privé dans le cadre de solutions contractuelles, donc négociées avec les partenaires privés. On sait le succès de ces contrats d'association qui prévoient une rémunération des maîtres par l'État comme la prise en charge financière des classes. Par ailleurs, l'État accepte d'apporter sa garantie aux emprunts lancés

par les diocésaines pour la construction de nouvelles églises ; ou accepte de prendre en charge certaines constructions annexes au lieu de culte (par ex. une salle d'exposition sous la cathédrale d'Evry a été financée sur fonds publics). Enfin on peut aussi relever des aides fiscales : exonération des honoraires de messe et système favorable de la valeur d'entretien pour le travail des religieux (circulaire La Martinière de 1966), avantages fiscaux accordés au denier du culte ou aux dons pour la construction de nouvelles églises.

Tout cela est loin d'être négligeable mais – nous en conviendrons – reste très précaire. Car c'est un système juridique relativement éclaté qui peut être soumis à la remise en cause du politique : on l'a vu en 1982 lors du projet de loi Savary relatif à la création d'un service public et unifié de l'enseignement contre lequel l'Église n'a pas manqué de se mobiliser. Ici ou là des manifestations de laïcisme agressif resurgissent parfois, ainsi lorsque certains Conseils municipaux ont refusé de financer la visite du Pape en France lors de la commémoration du baptême de Clovis. Finalement tout ce régime des biens de l'Église est particulièrement sensible, car de la part de l'État il nécessite, peu ou prou, un financement public. Et la problématique pourrait resurgir à propos du financement de la

construction des mosquées qui suscite bien des interrogations.

V. LA PROTECTION DU SECRET ET SES LIMITES

La période la plus récente a fait surgir deux questions délicates, bien distinctes même si quelques liens les unissent.

1) Le secret professionnel

La célèbre affaire de Mgr Pican a récemment relancé la question : jusqu'où va le secret accordé aux ministres du culte ?

Le droit français prévoit le secret professionnel, à la fois comme une garantie et une obligation pour certains responsables, comme les médecins. La jurisprudence étend depuis la fin du XIX^e siècle cette couverture au secret de la confession (Cass. Crim. 4 décembre 1891). Le secret vaut également pour des confidences reçues hors confession, en pratique pour tout ce que peut connaître un ministre du culte dans l'exercice de son ministère. Et la notion de ministre du culte est largement appliquée, par exemple à un laïc ayant reçu une lettre de mission (Cass. Crim. 11 mai 1989).

Mais une législation des années 90 a voulu mieux protéger les mineurs. L'art. 226-14 du Code Pénal laisse libres de témoigner en justice les personnes tenues au

secret professionnel, lorsque sont en cause des mineurs de moins de 15 ans. Et l'art. 434-3 du même Code oblige à dénoncer aux autorités administratives ou judiciaires les sévices sur mineurs de moins de 15 ans. C'est dans cet exact contexte que s'inscrit l'affaire Pican : un évêque pouvait-il invoquer le secret professionnel, et ainsi se justifier de n'avoir pas dénoncé un de ses prêtres coupable de pédophilie ? Non, pour le Tribunal Correctionnel de Caen (jugement du 4 septembre 2001). Car, en l'espèce, l'évêque avait été informé des agissements criminels par des tiers ou par ses propres investigations. Ainsi le secret professionnel du ministre du culte se trouve limité à la confession, ou aux confidences spontanées du coupable.

Cette délimitation du secret pourrait sembler acceptable ; c'est sans doute une des raisons de non-appel. Cependant l'Église de France a réagi, notamment par la voix du Secrétaire général de l'épiscopat : le périmètre du secret professionnel ainsi délimité pour les ministres du culte est trop étroit (P. Lalanne in La Croix du 5 décembre 2001). Ce grignotage du secret est confirmé par une autre affaire qui a également défrayé la chronique.

2) Le secret judiciaire

Dans le cadre d'une affaire de mœurs concernant un religieux,

une perquisition a été effectuée à l'Officialité de Lyon en avril 2001. Du matériel informatique a été saisi, qui comportait notamment des documents sur les causes de mariage instruites par ladite Officialité.

La Cour d'Appel de Versailles (9 avril 2002) a donné raison à l'Église, scandalisée par le procédé, en déclarant la perquisition illégale. Elle observe en substance que la procédure canonique se fonde sur un secret absolu qui procède du secret professionnel du ministre du culte. Mais la Cour de Cassation (Crim. 27 décembre 2002), tout en rappelant le secret professionnel des ministres du culte, casse l'arrêt de Versailles pour insuffisance de motivation. Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'une limitation plus générale du secret et ne souhaite pas qu'on l'oppose trop facilement à la justice.

Les enjeux de l'affaire sont importants pour l'Église et avaient été soulignés par ses plus hauts responsables, les cardinaux Billé et Lustiger. Il en va de la protection des archives judiciaires de l'Église, de l'indépendance de la justice de l'Église et de son droit, de la préservation du secret dû à ses justiciables. Mais les enjeux sont également emblématiques pour l'État, ou du moins pour certains de ses représentants attachés à une certaine idée de la laïcité. Le 22 octobre 2001, une

députée radicale posait une question écrite au gouvernement en ces termes : n'y a-t-il pas nécessité à lever le secret pour contraindre les autorités religieuses à collaborer pleinement avec la justice de la République ?

A terme, on pourrait envisager une réforme législative pour faire explicitement bénéficier les perquisitions judiciaires dans l'Église d'un environnement protecteur ; on pourrait s'inspirer de ce qui est prévu pour les médecins ou les avocats (cf. La Croix du 3 janvier 2003). Cela pourrait éviter de maintenir une zone potentielle de conflits.

VI. QUELQUES INTERDICTIONS

1) L'interdiction de célébrer directement un mariage religieux

On le sait, la Révolution française a eu pour souci de revenir sur l'ancien monopole de l'Église en matière de mariage. Aussi, le mariage religieux doit toujours avoir été précédé d'un mariage civil. Cette obligation est assortie d'une sanction pénale contre le ministre du culte qui "procèdera de manière habituelle aux cérémonies religieuses du mariage" sans notification de mariage civil préalable (art. 433-21 du Code Pénal). Cette rédaction, qui date de 1994, est plus douce que la

précédente. Le Code ne sanctionne plus un acte qui serait isolé mais l'habitude ; celle-ci, pour certains pénalistes (Vitu) naîtrait dès la deuxième célébration.

Incontestablement cette législation fait problème pour l'Église, puisque celle-ci ne reconnaît pas le mariage civil pour un baptisé catholique. Mais cet interdit dépasse le champ des lois de séparation, puisqu'on le retrouve en régime concordataire d'Alsace Moselle.

2) Les interdictions dans l'enseignement public

Une loi de 1886, toujours en vigueur, interdit à des personnels non laïcs d'exercer des fonctions dans l'enseignement public du premier degré.

A l'inverse, l'enseignement supérieur n'a jamais connu un tel ostracisme. Sans doute parce que l'âge et la maturité des étudiants leur permettent de peser les opinions des professeurs.

Dans l'enseignement secondaire, une vieille jurisprudence du Conseil d'État (10 mai 1912, Abbé Bouteyre) interdisait aux ecclésiastiques de se présenter à un concours d'accès à un poste de titulaire. Car la profession d'enseignant est marquée par la laïcité du service public et son corollaire, la neutralité. Cependant, le Tribunal Administratif de

Paris en a décidé autrement en 1970 (décision Spagnol du 7 juillet) : un prêtre est autorisé à présenter l'agrégation d'anglais, car l'agrégation, du fait notamment de la loi Debré, peut être ouverte aux maîtres contractuels de l'enseignement privé.

La jurisprudence Bouteyre s'en trouve-t-elle abandonnée ? La réponse doit être nuancée à la lumière d'un avis du Conseil d'État (Section de l'Intérieur, 21 septembre 1972). En l'espèce, il s'agissait d'un professeur certifié qui, pendant son temps de disponibilité, devint prêtre ; au terme de sa disponibilité pouvait-il réintégrer l'enseignement public ? Oui, pour le Conseil d'État, selon lequel il y a obligation à réintégrer l'enseignant statutairement garanti. Mais, de façon incidente et assez laconique, le Conseil émet toujours des réserves sur les candidatures éventuelles de membres du clergé à un concours. L'administration de l'Éducation Nationale pourrait l'écarter en tenant compte des fonctions auxquelles le prêtre aspire (les mathématiques pourraient être traitées différemment de la philosophie ou de l'histoire) ou des opinions antérieures affichées par le prêtre. On notera au passage que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le rejet de la candidature d'un prêtre à un emploi public ne contrevenait pas à la Convention

européenne des droits de l'homme (CEDH, 8 octobre 1982, Demees c/ Belgique).

On trouve donc encore quelques traces de l'antique réserve quant à la présence de prêtres ou de religieux dans l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, le Conseil d'État vient de rappeler qu'un enseignant, dans l'exercice de ses fonctions, ne devait pas porter de signes extérieurs manifestant son appartenance à une religion (Cons. d'État, avis contentieux, 3 mai 2000, Delle Marteaux) : rendue à propos du foulard islamique, cette position peut concerner également au premier chef des prêtres ou des religieux. A travers cette solution, qui ne nous semble pas exorbitante, nous touchons à l'incidence de la séparation sur d'autres cultes également.

L'édifice progressivement mis en place est un puzzle aux données complexes, et qui ne cessent d'évoluer selon un subtil dosage entre liberté de conscience et laïcité. Toucher fondamentalement à un élément du puzzle ne risquerait-il pas de mettre à bas tout l'édifice si patiemment construit, et finalement de se retourner contre l'Église elle-même ?

VII. UNE EXCLUSIVE INJUSTIFIABLE : LES CONGRÉGATIONS

Pour exister légalement, une congrégation est soumise à un régime d'autorisation préalable, jadis octroyée par le Parlement, aujourd'hui par un décret en Conseil d'État. Le système ne découle pas des lois de séparation, mais de la loi de 1901 sur les associations, et plus précisément de son titre III sur les congrégations.

Certes, ce régime correspond bien à l'histoire de la France d'avant comme d'après la Révolution : les Pouvoirs Publics se sont toujours méfiés du religieux et ont voulu le soumettre à sa stricte tutelle. Mais, ce qui choque le juriste, c'est que ce régime est en rupture fondamentale avec l'esprit de la grande loi de 1901. Celle-ci est des plus libérale : presque toutes les associations peuvent se former librement. A une exclusive près et de taille : "aucune congrégation ne peut se former sans une autorisation donnée par les Pouvoirs Publics". Le législateur de l'époque très combatif voulait laïciser tout le réseau associatif (patronages, collèges etc.) qui était pris en charge par le monde religieux. Aussi, jusqu'en 1942, le regroupement non autorisé de congréganistes constituera un délit pénal. Dans la pratique, les Pouvoirs Publics ne donnant pas

les autorisations prévues, les congrégations furent expulsées, et l'on sait dans quel climat ! Par la suite, une tolérance s'installera progressivement dans l'État républicain, permettant le retour de nombre de religieux. Puis, à partir de 1970, sur l'intervention personnelle du Président Pompidou, les reconnaissances seront octroyées, conformément à la loi, sur demande des religieux. A ce jour plus de 600 congrégations ont souhaité en bénéficier.

La situation juridique actuelle du monde religieux dans notre pays reste complexe et finalement double. D'un côté, il y a les congrégations non autorisées qui sont tolérées. Simples associations de fait, elles ont cependant des droits (se réunir, ouvrir un compte bancaire etc.) comme des devoirs (payer leurs assurances, les charges sociales, les impôts etc.). Mais elles ne peuvent se déclarer à la préfecture. Elles ne peuvent non plus posséder des biens (d'où l'existence de multiples associations paravents, notamment immobilières), ni recevoir des legs ou des donations notariées. Quant aux congrégations reconnues, elles auront dû accepter de passer par le régime exorbitant de l'autorisation administrative, qui est soumis à un contrôle strict du Conseil d'État sur le contenu des statuts (il est impossible, par ex., de mentionner des vœux reli-

gieux ou de se référer au droit canonique ; sur ces questions v. notre guide sur la reconnaissance légale, p. 12). Ensuite, elles sont soumises à la tutelle préfectorale, selon des conditions voisines, il est vrai, des associations d'utilité publique auxquelles elles ressemblent par bien des côtés.

Dans cette législation du titre III de la loi de 1901, ce n'est pas la tutelle qui est en cause, d'autant qu'elle fonctionne souvent comme une tutelle de protection de la congrégation ; c'est l'exigence même de recourir à un procédé régalien d'autorisation pour exister légalement. Ce procédé est souvent perçu, à tort ou à raison, comme suspect d'anticléricalisme. En tout cas, il contredit, avec certitude, le droit inné des congrégations à l'existence (sur ce point, voir la thèse du Doyen Durand sur "la liberté des congrégations religieuses en France", Cerf 1999). Pareil droit inné est essentiel dans la théorie canonique. En outre, en droit français même, ce régime d'autorisation par décret n'est guère compatible avec l'esprit de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui a vu dans la liberté d'association "un principe fondamental reconnu par les lois de la République" (C. Const., 16 juillet 1971).

A terme, donc, on pourrait souhaiter une modification de la loi de 1901. A minima. Pour cela, on pourrait maintenir un régime

d'autorisation préalable pour obtenir la grande personnalité juridique, la grande capacité (notamment recevoir des legs ou des donations notariées). Par ailleurs, on pourrait autoriser les religieux à se regrouper, dans un but religieux, en associations déclarées, et à déposer des statuts qui soient voisins de leurs statuts canoniques, comme cela se pratique en d'autres pays européens, telle la Hongrie. Ainsi serait réparée l'injustice du titre III de la loi de 1901.

CONCLUSION.

En un siècle, le régime de séparation des Églises et de l'État a considérablement évolué : la "fiction d'ignorance légale", selon une ancienne formule du Doyen Hauriou en 1916, n'a plus cours. L'État connaît les cultes, même s'il ne les reconnaît pas. Il les aide à trouver leur juste place dans la société civile, et ses relations avec l'Église catholique y ont grandement contribué. Il me semble qu'au bout du compte l'Église a plus profité de la séparation qu'elle n'en a pâti. La séparation l'a libérée de l'emprise du politique, lui permettant de se retrouver elle-même dans un face à face constructif avec l'État ; face à face qui retrouve vigueur depuis le début de l'année 2002, ce dont on ne peut que se féliciter. La séparation a également délivré l'Église d'énormes contraintes financières en laissant pour

l'essentiel les édifices du culte à la charge de la nation. Et l'on sait les revendications de l'Islam qui, à cet endroit, aimerait bien obtenir aide de l'État ; ou encore des Églises de la Réforme sur lesquelles pèse lourdement l'entretien des temples. Cependant revenir sur la loi de séparation risquerait de bouleverser tous les grands équilibres progressivement ajustés entre le politique et le religieux ; voilà qui risquerait ainsi de ranimer la querelle de la laïcité. On comprend, dans ces conditions, que les plus hauts représentants de l'Église de France ne souhaitent pas que le législateur touche à la loi de 1905. En revanche, nous l'avons souligné, les congrégations sont bien mal loties en notre pays. Elles mériteraient d'être mieux comprises de l'État lorsqu'elles invoquent un droit naturel à l'existence.

PERE ACHILLE MESTRE MB
AGRÉGÉ DE DROIT PUBLIC.

ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

Sur la loi de séparation

- J.P. MAYEUR, *La séparation des Églises et de l'État*, Julliard 1996
- L.V. MEJEAN, *La séparation des Églises et de l'État*, PUF 1959

Sur le régime des congrégations

- J.P. DURAND, *La liberté des congrégations en France*, 3 vol. Cerf 1999
- J. LALOUETTE et J.P. MACHELON (sous la dir. de), *1901 : les congrégations hors la loi ?* Letouzey et Ané 2002.

RECENSIONS

Dieu intime, Paroles de moines

Dom André LOUF, Dom Denis HUERRE,
Mère Marie-David GIRAUD
176 p., Bayard 2003.

Trois personnalités de la vie monastique évoquent leur aventure intérieure. Successivement comme pour mieux préserver leur cheminement respectif : Dom André Louf, cistercien, qui fut, très jeune moine encore, élu abbé du Mont des Cats et dont certains ouvrages ont déjà fait date (on pourra lire ou relire avec fruit *Au gré de sa grâce*, DDB 1989) ; Dom Denis Huerre qui dirigea l'abbaye bénédictine de la Pierre qui Vire durant quelque 35 ans ; enfin, Mère Marie-David Giraud, bénédictine, actuelle abbesse de Notre Dame de Jouarre. Deux époques, trois figures et un même amour pour la Règle de st Benoît comme chemin d'Évangile.

Dom A. Louf se livre vraiment comme un pasteur de la grâce, laquelle doit – tel un levain dans la pâte – travailler toute la communauté. Il relit à cette lumière sa longue expérience abbatiale qui a notamment connu tous les *aggiornamentos* conciliaires, lesquels ont suscité un dépassement des observances régulières, comme pour mieux en retrouver la valeur et le sens. Mais des changements aussi radicaux ne vont pas sans blocages ni heurts : l'auteur nous en brosse un tableau vivant et sans ménagement qui montre une communauté en travail de pardon et d'attention aux plus pauvres. Car la cité monastique propose un renversement tout évangélique des valeurs du monde. Autrement "la grâce n'est plus la grâce" selon le beau titre de ce chapitre premier.

Pour Dom D. Huerre, "Dieu est rare". Et l'ancien abbé nous dévoile une histoire d'amour, le pari de la contemplation puisqu'au monastère tout doit être fait pour Dieu. Il a de belles et fortes formules pour caractériser le radicalisme monastique : "Dieu est dangereux. Il demande tout... L'actualité devient celle de Dieu... La solitude est le lieu du silence". Dans sa charge, il chercha toujours à faire vivre ses frères dans l'attraction de Dieu. Mais c'est un dur labeur, pour le moine comme pour tout chrétien, car nous sommes trop rarement là où Il est.

La vie monastique, comme toute vie, est affaire de sens et de croissance : elle est une liberté en marche. Tel est le message central de M. M.D. Giraud pour laquelle le moine n'est qu'un chrétien qui tire toutes les conséquences de son baptême en acceptant de se laisser "signer" par Dieu ; il consacra

désormais toute sa vie, toute son énergie à devenir disciple de Jésus. De très beaux développements explicitent la feuille de route pour qui désire suivre au plus près le Christ : “descends ta tête dans ton cœur... habite ta terre et ton souffle”. Quant au responsable de la communauté, son rôle est de “tenir la veille d’amour”.

Un beau livre que ces trois paroles risquées sur la vie monastique : il intéressera tout amoureux de Dieu.

AM

Madame Acarie :
une petite voie à l’aube du grand siècle,
Philippe BONNICHON
Ed. du Carmel 2002.

Nous célébrerons en 2004 le 4^e centenaire de l’instauration, en France, du Carmel de ste Thérèse d’Avila que nous devons essentiellement à l’action décisive de Madame Acarie.

Tout en rappelant, en historien rigoureux, les aspects saisissants de la vie de Madame Acarie et en la situant d’admirable manière dans le contexte historique de la France aux environs de 1600, l’auteur nous livre non pas une biographie de la sainte, mais une étude fouillée de sa spiritualité, d’après les “faits” et “dits” rapportés par les témoins de béatification. C’est Madame Acarie « par elle-même » qui est ainsi présentée.

Une sainte pour notre temps.

Tout en étant confrontée aux conflits religieux et politiques de son temps, et vivant avec son Église, Madame Acarie est étonnamment proche de nous. Sa connaissance et son goût des Écritures, son respect de la condition laïque, son affection pour l’enfance fondée sur la dévotion à l’Enfant Jésus sont autant d’aspects qui nous invitent à nous mettre aujourd’hui à l’école de sa spiritualité. La « petite voie » chère à Thérèse de Lisieux court d’Avila à Lisieux, en passant par Amiens et Pontoise. Avec P. Bonnichon, nous pensons alors que « la reconnaissance aujourd’hui de la sainteté de Marie de l’Incarnation... viendra emplir de joie nouvelle les chrétiens du 3^e millénaire après l’Incarnation du Sauveur » (p. 27).

Simultanément, l’ouvrage nous permet de goûter combien cette spiritualité a la saveur de son temps. Les paroles de Madame Acarie nous renvoient à st François de Sales ; ses pensées annoncent le Mystère de Jésus de Pascal ; et on nous rapporte avec finesse une phrase de Michel de Marillac qui, pour caractériser la foi de Madame Acarie, emploie les termes mêmes de Descartes sur la « connaissance claire et distincte » des choses.

Son itinéraire spirituel.

Dans le souci de respecter la pensée de Madame Acarie, l’auteur a choisi de présenter sa spiritualité selon un ordre thématique. Sa pensée, en effet, est d’un type “rayonnant”, étranger à toute construction rigide : quel que soit leur ordonnancement, les idées se commandent l’une l’autre.

Mais on peut remarquer aussi, et M. Bonnichon nous y invite, combien l’itinéraire spirituel de Madame Acarie est orienté sur l’Incarnation du Christ, et se présente ainsi comme un tout organique. A partir d’un seuil, ou d’un fondement, constitué par la confiance en Dieu et la Croix Glorieuse, l’itinéraire emprunte cette petite voie faite de foi, d’humilité, de fraîcheur. Elle donne sur le Royaume des cieux, ouvert dès ici-bas, aux “grandes richesses” (p. 201), paix et joie, fruits de la sainteté.

Dans sa préface, Mgr Dagens insiste sur cette présence de Madame Acarie. Il l’invoque dans une prière : « Bienheureuse Marie de l’Incarnation, aidez-nous à désirer que notre Église, avec ses blessures, soit libre, humble et obéissante pour vivre de la nouveauté de Dieu ».

FRANÇOIS ESTRANGIN

Le scrabble de Dieu

Joseph de MIJOLLA
156 p., Cerf 2003.

L’auteur est Fils de la Charité et curé à Colombes. Visiblement, il aime le scrabble. Et avec des mots bien courants, il nous pousse à un sens au delà du commun. Il nous invite à découvrir l’horizon spirituel de mots qui n’auraient aucune chance de se retrouver dans un Vocabulaire de théologie biblique ni dans une encyclopédie religieuse. Grâce à notre auteur, le “kaléidoscope” ou la “mondialisation”, la “physique” ou “l’utopie” nous invitent à la méditation et à l’approfondissement de notre foi. Chaque mot (nous en avons relevé une soixantaine dans le livre de A comme “agneau” à Z comme “zizanie”) est l’occasion d’une réflexion originale et très actualisée qui conduit toujours le lecteur à se prendre d’amitié pour le Christ. De petites fables, tirées du quotidien, illustrent le propos, souvent avec bonheur. On découvre ainsi, au travers des lignes, l’expérience d’un pasteur animé d’un seul désir : témoigner de l’amour de Dieu pour chacun. Ce petit livre pourra aider le moine comme le laïc dans sa prière, mais aussi le clerc pour ses homélies !

Entrer dans la contemplation

J.F. de RETANA AROSTEGUI
206 p., Ed. de l'Emmanuel 2003.

Voici un témoignage personnel : les notes de relecture sur sa prière rédigées par un jésuite espagnol nourri aux grandes sources de sa tradition. Les maîtres spirituels les plus éminents, Ignace de Loyola, Thérèse d'Avila et Jean de la Croix ont marqué ce parcours, mais aussi Guigues le Chartreux dont l'Echelle des moines est implicitement mais souvent cité. C'est là que l'auteur est le plus pédagogue, lorsqu'il aborde longuement la contemplation comme fruit d'une lecture méditée et priée. D'utiles tableaux commentent le propos : ils montrent, surtout aux commençants (mais ne le sommes-nous pas tous ?), les chemins à suivre comme les voies sans issue.

Moine au cœur de la ville

Pierre-Marie DELFIEUX
315 p., Bayard 2003.

Le fondateur des Fraternités monastiques de Jérusalem nous livre ici son expérience d'initiateur d'une vie monastique au cœur de la ville qui renoue avec les plus anciennes traditions de st Basile, de st Martin ou de st Jean Cassien. Il développe l'esprit qui préside à cette vie contemplative largement marquée par le travail salarial à mi-temps. Rien n'est omis de ce qui fait le quotidien d'un moine dans la ville, dont les vœux sont vécus à la lumière de sa stabilité particulière au cœur de nos cités. Le livre invite à prier, à aimer, à chanter et à rejoindre la beauté de la louange si bien célébrée à st Gervais de Paris.

Le mystère de Dieu Un et Trine

Louise-Marie ANTONIOTTI
170 p., Beauchesne 2000.

Quid Deus ? Qu'est-ce que Dieu ? La question hantait le jeune Thomas d'Aquin. L'auteur, religieuse dominicaine, ayant une double formation de philosophe et de théologien, était bien placée pour reprendre cette question largement traitée dans la *Somme*. Elle met ici à la disposition d'un public averti le fruit d'un enseignement jusqu'à présent dispensé auprès de moniales. Son discours sur Dieu est extrêmement argumenté, très thomiste bien sûr ; il recourt directement aux sources de la Tradition, des conciles comme des Pères. Il permet de revisiter certaines questions toujours délicates comme le *Filioque*. La lecture de cet ouvrage vérifie bien que la foi recherche l'intelligence.

VIE DE LA FONDATION

Depuis un an, le Frère Matthias Gravier de la Pierre qui Vire et le Père Philippe Hémon de Tamié tentent de rédiger un code pour la bonne et correcte utilisation de la valeur d'entretien. Ils mènent leur travail en liaison avec les groupes de cellériers et à partir de questionnaires envoyés à certaines communautés.

À la mi-novembre, Monastic et la Fondation des Monastères organiseront **une journée de réflexion sur la valeur d'entretien** au Centre Sèvres.

La date exacte sera communiquée dans la prochaine revue.

La fermeture annuelle de la Fondation des Monastères est moins importante que les précédentes années grâce à l'étoffement de notre secrétariat.

En pratique, les bureaux seront fermés du **1^{er} au 21 août**.

ANNONCES

- 1** Ami des Monastères souhaite, pour des motifs culturels, entrer en rapport avec des personnes s'intéressant à Dom Bedos de Celles (1709-1779) moine bénédictin connu comme facteur d'orgues et pour ses cadrans solaires. Recherche en particulier portrait, dessin ou gravure le représentant.
Contacteur : M. de PELET
78, rue La Fontaine - 75016 PARIS
- 2** Monastère du Sud-Est propose :
• 2 métiers à tisser (environ 1,20 m et 0,60 m de largeur)
• 1 presse à épreuves typographiques avec plombs Garamond 12 à 487 points complets
• 1 scanner HP compatible Windows 95
Tél : 04 92 68 00 46
Fax : 04 92 68 03 29
- 3** APPEL URGENT : recherche personne totalement libre, avec permis de conduire pour vivre avec prêtre et religieuse âgés, dans petite propriété à 20 km d'Angoulême. Messe quotidienne, échanges spirituels ou temps pour la prière. Personne chrétienne ou non chrétienne.
Tél : 05 45 24 91 39
- 4** Dame, 53 ans, ayant l'expérience d'un service d'accueil auprès d'un monastère, cherche implantation à proximité d'une communauté religieuse où elle pourrait rendre des services pour l'accueil, le secrétariat, ou autres. Bonnes références.
Contacteur M^{me} Claudine LEFEVRE
Tél : 02 38 35 72 43
- 5** Sculpteur dans l'art religieux cherche tout travail de sculpture : copie, restauration, création sur bois, pierre, marbre. Disponible également pour travail d'entretien dans monastère. Références. 36 ans. Célibataire.
Contacteur : F. CHAVANEL
BP 522 - 24105 BERGERAC
Tél : 06 71 59 52 87
- 6** Couple 59 ans, cherche logement gratuit contre participation à un service apostolique, animations ou autres, près d'une source contemplative de préférence dans l'esprit du Carmel.
Merci de contacter
Michel et Mireille GRAVELET
à TOULOUSE au 05 61 80 75 50
ou au 06 10 10 36 79
- 7** Brodeuse (sur toiles aïda 5,5 et 7) souhaite donner des ouvrages à un monastère ou une communauté religieuse intéressée par leur mise en valeur et leur vente.
Contacteur M^{me} Karine KNAUTH
Les Chanterelles - 20, rue du Plateau - 91510 LARDY
- 8** Deux foyers, abonnés aux Amis des Monastères, cherchent à acquérir, dans la région Centre (environs de Tours de préférence) un lieu ayant une âme (environ 4 ha) avec plusieurs bâtiments dans la nature ou possibilité de construire pour habitation et accueil (formation humaine et spirituelle).
Tél : 01 30 44 04 54

ABONNEMENTS

Abonnez-vous,
Abonnez vos amis à la revue trimestrielle
"LES AMIS DES MONASTERES"

TARIF 2003

Ordinaire : **15 €**

Soutien : **25 €**

Le numéro : **4 €**

MODES DE REGLEMENT :

Adresser la demande d'abonnement,
comportant nom et adresse, chèque, à :

La Fondation des Monastères
83/85, rue Dutot
75015 PARIS

- Les chèques doivent être libellés à l'ordre de : "la Fondation des Monastères".
- Tout abonnement part du 1^{er} janvier.
- Envoi gratuit sur demande d'un numéro spécimen.



La Fondation des Monastères vient d'éditer son "Guide" destiné à remplacer son ancien "numéro spécial d'information".

Demandez-le au secrétariat.

Va tranquille et en paix, ô mon âme bénie
Car tu as un bon guide pour la route,
Pars sans crainte,
Car celui qui t'a créée t'a aussi sanctifiée.
Il t'aime d'un tendre amour,
Comme une mère aime son enfant
Et toi Seigneur sois béni de m'avoir créée.

d'après la 4^e Lettre de Sainte Claire
à Agnès de Prague § 3

